

## Fiche technique n° 3

### L'allocation aux adultes handicapés

---

#### I - L'AAH

L'allocation aux adultes handicapés est une allocation créée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 afin de garantir aux personnes en situation de handicap, un revenu minimal garanti par l'Etat.

Cette allocation est une prestation servie au titre des prestations sociales par les caisses d'allocations familiales ou par la MSA selon le régime auquel est affiliée la personne bénéficiaire.

#### 1/ Les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sont de deux types. Le demandeur doit en effet remplir à la fois une condition d'incapacité vérifiée par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et des conditions administratives vérifiées par la CAF ou la MSA.

- Une condition technique liée au taux d'incapacité.

Pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, la personne demanderesse doit, en premier lieu, remplir une condition technique liée au taux d'incapacité et vérifiée par la CDAPH.

Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés est versée aux personnes présentant **un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou présentant un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 %** et qui sont dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle compte tenu de leur handicap.

En application de la loi de Finances pour 2009 du 27.12.2008, la condition d'inactivité d'un an qui était exigée auparavant pour les personnes dont le taux d'incapacité était inférieur à 80%, lors du dépôt de la demande d'AAH, est supprimée. Dorénavant, la CDAPH doit seulement reconnaître que, compte tenu de son handicap, la personne handicapée concernée connaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Cette dernière condition sera ultérieurement précisée par décret.

La suppression de cette condition d'attribution de l'AAH entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. C'est une importante modification législative qui concerne :

- 1/ les personnes qui ont déposé une demande d'AAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- 2/ les personnes qui bénéficient d'un accord d'AAH délivré par la CDAPH et en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la mesure où elles remplissent par ailleurs les autres conditions administratives d'attribution. Ces personnes n'ont pas de démarches particulières à effectuer pour pouvoir en bénéficier car elles devront être informées par leur CAF qu'elles obtiendront désormais cette allocation au motif que la condition d'inactivité a été supprimée

- *Des conditions administratives*
  - résider sur le territoire français ;
  - être de nationalité française, ressortissant de la communauté européenne ou d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France ;
  - être âgé de plus de 20 ans et de moins de 60 ans ;
  - ou avoir un âge compris entre 16 et 20 ans et ne plus être considéré comme à charge au sens des prestations familiales ;
  - ne pas bénéficier d'un avantage vieillesse ou invalidité au moins égal au montant de l'AAH ;
  - ne pas bénéficier de ressources supérieures à un montant fixé par décret et revalorisé chaque année.
  
- *Une condition de ressources :*

Désormais, la condition de ressources pour définir le droit à l'AAH est réexaminé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et non plus au 1<sup>er</sup> juillet comme précédemment et peut être révisée. Par conséquent, la déclaration de ressources au 1<sup>er</sup> juillet est supprimée car, la Caf obtiendra dorénavant directement l'information du centre des impôts.

Le plafond de ressources est applicable aux revenus nets catégoriels de l'année 2007. Lorsque le total de l'AAH et des revenus dépasse le plafond de l'allocation, l'allocation est réduite à due concurrence.

Le plafond de ressources annuel de L'AAH applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 est le suivant :

- pour une personne seule : **8003,52 euros**;
- pour un couple (marié, concubin ou pacsé) : **16007,04 euros** ;
- en plus, par enfant à charge : **4001,76 euros**.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AAH :

- les revenus des enfants faisant une imposition commune ;
- les rentes survies ;
- les plans épargne handicap dans la limite d'un plafond de 1830 euros ;
- les prestations familiales, allocations logement, pensions honorifiques, et retraites d'anciens combattants ;
- le RMI.

## **BON A SAVOIR**

Désormais, les allocataires ont la possibilité d'établir leur déclaration de ressources sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

Par ailleurs, depuis la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est désormais engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement d'AAH. Cette reconnaissance s'accompagne en outre d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. De même, l'orientation par la CDPAH vers un ESAT, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

## **2/ La demande et le versement de l'AAH**

Depuis le 1er janvier 2006, la demande d'attribution de l'AAH, accompagnée de toutes les pièces justificatives, est à adresser ou déposer à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de votre lieu de domicile.

Celle-ci transmet le dossier, dans les meilleurs délais, à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'examen des conditions techniques d'attributions de l'AAH (évaluation de l'incapacité) et à l'organisme payeur (caisse d'allocation familiales ou mutualité sociale agricole) pour l'examen des conditions administratives (conditions de résidence, d'âge et de ressources).

La demande d'AAH est d'abord examinée par la CDAPH, puis par l'organisme payeur qui, au vu de la décision de la commission, vérifie que les conditions administratives, calcule le montant de l'AAH et procède à son versement.

Le silence de la CDAPH pendant plus de quatre mois à compter du dépôt de la demande vaut décision de rejet. De même, le silence gardé par la CAF ou la MSA pendant plus d'un mois à compter de la date de la décision de la commission vaut décision de rejet.

## **3 / Le montant de l'allocation aux adultes handicapés.**

*Le montant de l'AAH est fixé par décret. La loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 déc. 2008, JO du 28) a créé un mécanisme d'indexation spécifique à l'AAH. Ainsi, chaque année et jusqu'en 2012, l'allocation devrait être revalorisée deux fois afin d'atteindre les 25 % d'augmentation annoncés par le gouvernement en 2008. Le décret n°2009-353 du 31 mars 2009 relatif à la revalorisation de l'AAH prévoit que le montant de cette allocation est porté à **666,96 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009. Il sera porté à 681,63 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.***

Par ailleurs, lorsqu'une personne handicapée perçoit d'autres revenus que l'AAH (comme par exemple, une pension d'invalidité, un avantage vieillesse ou une rente accident du travail), elle bénéficie d'une allocation mensuelle réduite, dont le montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses autres revenus et les 666,96 euros de l'AAH. C'est ainsi le cas lors de l'exécution d'un contrat

d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA), pendant toute la durée de ce contrat. Cependant, la réduction de l'allocation n'est pas opérée en cas de suspension de l'un de ces contrats à la demande de l'intéressé, pour effectuer une période d'essai dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois.

- *Les réductions de l'allocation aux adultes handicapés*

En cas de placement en établissement de santé ou maison d'accueil spécialisée ou en cas d'incarcération, l'AAH est réduite, au-delà de 60 jours, à 30 % du montant de l'AAH, sauf :

- lorsque l'allocataire paie un forfait journalier ;
- lorsque l'allocataire a au moins un enfant ou un ascendant à charge ;
- lorsque le conjoint/concubin/pacsé ne travaille pas, pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

- *L'allocation aux adultes handicapés différentielle*

Les personnes âgées de plus de 60 ans n'ont en principe plus droit au versement de l'AAH, celle-ci étant remplacée par un avantage vieillesse. La circulaire DGAS/1 C n° 2001-577 du 30 novembre 2001 a cependant nuancé cette disposition en invitant les CDAPH à examiner les demandes des personnes âgées de plus de 60 ans afin « d'apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ».

Les personnes de plus de 60 ans présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % pourront ainsi bénéficier d'une AAH différentielle si les conditions de ressources sont remplies.

Les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans et titulaires d'un autre avantage peuvent également bénéficier de l'AAH différentielle. Il faut pour cela que le montant de l'avantage déjà perçu soit inférieur à celui de l'AAH à taux plein. Le cumul des deux aides est possible dans la limite de **666,96 € par mois. (Soit le montant total de l'AAH au 1<sup>er</sup> avril 2009).**

#### **4 / Les recours**

Les recours que vous pouvez exercer dépendent de la décision que vous souhaitez contester. S'il s'agit d'une décision relative aux **conditions administratives** appréciées par la CAF, vous devez saisir la commission de recours amiable de la sécurité sociale (CRA).

Vous avez pour cela un délai de deux mois à compter de la notification de la décision que vous contestez.

Si la CRA garde le silence pendant plus de 2 mois, cela vaut décision de rejet. En cas de rejet (implicite ou explicite), vous pouvez porter le contentieux devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

Si la décision que vous contestez est **d'ordre médical** (taux d'incapacité), vous pouvez d'une part exercer un recours gracieux auprès de la CDAPH dans un délai d'un mois après la notification du rejet de l'AAH. Vous pouvez aussi, en premier ressort ou après un second rejet, saisir le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans un délai de 2 mois après notification de la décision contestée.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter votre CAF.

## II – Les Compléments de l'AAH

### 1/ Le complément de ressources

Le complément de ressources est destiné à compenser l'absence de revenus d'activité de la personne handicapée reconnue dans l'incapacité de travailler.

- *Les conditions d'attribution du complément de ressources*
  - être âgé de moins de 60 ans
  - avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %
  - avoir une capacité de travail inférieure à 5 %
  - ne pas avoir perçu de revenus professionnels depuis au moins un an et ne pas exercer d'activité professionnelle
  - disposer d'un logement indépendant
  - percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail.
  
- **Compléments d'AAH : des précisions quant à l'appréciation de la notion de capacité de travail (Circulaire DGAS/IC /SD/3 n° 2007-141 du 10 avril 2007.)**

Cette circulaire énonce un certain nombre de situations dans lesquelles les personnes peuvent être considérées comme pouvant répondre à cette condition de capacité de travail :

  - les personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler depuis au moins un an suite à la prescription d'arrêt(s) de travail prolongé(s), notamment dans le cadre d'une affection de longue durée ;
  
  - les personnes qui ont subi des échecs répétés lors de leurs tentatives d'insertion ou de réinsertion professionnelle en milieu protégé dès lors que ces échecs ont un lien avec le handicap et qu'ils ne résultent pas d'une orientation inadaptée ;
  
  - les personnes qui ont des limitations fonctionnelles très importantes et qui ont besoin d'une aide conséquente pour les actes essentiels y compris pendant leur temps de travail et qui, pour occuper un emploi, nécessitent la mise en place de mesures de compensation ou d'aménagements très importants. Ainsi, tel sera le cas lorsque les charges consécutives à leur mise en œuvre sont considérées comme disproportionnées, compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur ;
  
  - les personnes pour lesquelles une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé a été rejetée, compte tenu de l'importance du handicap, dès lors que celui-ci est durable.
  
- *La demande et le montant*

La demande doit être adressée au moyen d'un formulaire de demande de complément de ressources dûment rempli et signé, accompagné d'un certificat médical rempli par le médecin traitant à la Maison

départementale des personnes handicapées (MDPH) du département du lieu de votre domicile. La MDPH transmet la demande à la CDAPH qui va prendre la décision d'attribution.

Le montant du complément de ressources mensuel est de **179,31 euros (au 1<sup>er</sup> avril 2009)**.

En cas d'hospitalisation de plus de 60 jours, le versement du complément de ressources est suspendu.

**Le complément de ressources; ajouté à l'AAH, constitue la garantie de ressources pour les personnes handicapées. Le montant mensuel de la garantie de ressources est donc actuellement de 846,27 euros (au 1<sup>er</sup> avril 2009).**

## **2/ La majoration pour la vie autonome (MVA)**

La MVA a été instaurée par la loi du 11 février 2005. Elle est destinée aux personnes en situation de handicap qui peuvent travailler mais sont au chômage en raison de leur handicap. Ce complément leur permet de faire face à leurs dépenses de logement.

Elle remplace, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'ancien complément d'AAH, supprimé par la loi, mais qui subsiste à titre transitoire. En effet, afin d'éviter toute perte de droits, un dispositif transitoire pour ses anciens titulaires a été prévu par la loi du 11 février 2005. Ainsi les personnes qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, percevaient ce complément en conservent le bénéfice dans les mêmes conditions, soit jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée, soit jusqu'à la date de laquelle elles ouvrent droit au complément de ressources ou à la majoration pour la vie autonome.

- *Les conditions d'attribution de la MVA*
  - Disposer d'un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement, (pour plus de précisions sur la notion de logement indépendant voir la **Circulaire DGAS/I C/SD 3 n° 2007-142 du 10 avril 2007 relative à l'appréciation de la condition de logement indépendant prévue aux articles L. 821-1-1 et L.821-1-2 du code de la sécurité sociale**) ;
  - percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail.
  - Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre ;

### **A noter :**

***Des précisions ont été apportées sur la notion de «logement indépendant» suite à une réponse à la question écrite à l'Assemblée Nationale n° 1323 DU 24 JUILLET 2007 de Monsieur Jean-Luc Warsman : sont considérés comme des logements indépendants, les logements adossés à des établissements médico-sociaux au sein desquels les personnes bénéficient d'un suivi par un service d'accompagnement à domicile, dès lors qu'il y a versement d'un loyer***

- *La demande et le montant*

Contrairement à la garantie de ressources, la MVA n'est pas attribuée par la CDAPH mais, comme l'ancien complément d'AAH, par la **caisse d'allocations familiales**. L'intéressé n'a pas à formuler de demande particulière, elle est octroyée automatiquement en même temps que l'AAH dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le montant de la majoration pour la vie autonome est de 104,77 euros par mois. La revalorisation de la MVA est déconnectée de celle de l'AAH.

**Le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ne sont pas cumulables. Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux, vous devez choisir celui dont vous voulez bénéficier.**

**A noter : 3 situations sont possibles pour le bénéficiaire de l'AAH :**

- soit il bénéficie de l'AAH seule ;
- soit il bénéficie de l'AAH et du complément de ressources, qui constituent ensemble la Garantie de Ressources des Personnes Handicapées ;
- soit il bénéficie de l'AAH et de la majoration pour la vie autonome.

**Compléments d'AAH : les modalités d'attribution aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité :**

**Les personnes titulaires de l'Allocation Supplémentaire Invalidité (ASI) peuvent désormais bénéficier des mêmes compléments que les personnes percevant l'AAH si elles remplissent toutes les conditions d'attribution de ces compléments."**